

ART. 25. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 26. — La chambre de commerce, le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Division du Territoire en secteurs agricoles**

ARRETE N° 682 modifiant l'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu le télégramme-lettre n° 1660 du 10 octobre 1931 du commandant de cercle d'Atakpamé;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire du Togo est divisé en huit secteurs agricoles ainsi délimités :

Secteur agricole de Lomé	Limites du Cercle de Lomé
" — " ANÉCHO	" " d'Anécho
" " KLOUTO	" " de Klouto
" " Atakpamé	" " d'Atakpamé
" " NUAŦJA	Subdivision de NUAŦJA
" " Nyamasilla	Limité d'ouest en est par la rivière Onaoua, la route Gamé-Cabraikopé jusqu'à celle du Nord (non compris Gamé et Cabraikopé la rivière Anié depuis Cabraikopé jusqu'au confluent du Mono puis le sentier de ce confluent jusqu'à Afolé et Frontière du Dahomey.
" " SOKODÉ	Limites du cercle de SOKODÉ
" " MANGO	" " MANGO

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Démission d'un Avocat défenseur**

ARRETE N° 683 acceptant démission d'un avocat défenseur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920 sur l'organisation judiciaire au Togo;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 nommant M. FACCENDINI avocat défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1923 fixant à Lomé la résidence de M. FACCENDINI avocat défenseur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu la lettre du 8 septembre 1931 par laquelle M. FACCENDINI offre sa démission de ses fonctions d'avocat-défenseur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de ses fonctions d'avocat-défenseur à Lomé offerte par M. FACCENDINI, est acceptée.

ART. 2. — Le chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Peste bovine**

ARRETE N° 684 rapportant l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango);

Vu le télégramme n° 388 du 8 décembre 1931 de l'administrateur du cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Subvention**

**ARRETE** N° 685 modifiant l'arrêté n° 256 du 16 mai 1931 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 256 du 16 mai 1931 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 256 sus-visé est modifié comme suit :

« Une subvention de cinquante mille frs. (50.000 frs.) par an et payable d'avance est accordée à la Société Agricole de Lomé pendant une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931.

La subvention afférente à l'année 1931 sera payée en totalité avant le 31 décembre 1931.

Pour les années suivantes et jusqu'au 31 décembre 1935, la subvention sera payée d'avance et par trimestre les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**Tribunal d'Homologation**

**ARRETE** N° 689 nommant un membre fonctionnaire du tribunal d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du Procureur de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies est nommé membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation, en remplacement de M. MARY, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**Conseil de contentieux**

**DECISION** N° 1047 nommant M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies, secrétaire-archiviste du conseil de contentieux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions, et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 10 février 1930 le complétant;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies, est nommé secrétaire-archiviste du conseil de contentieux administratif du territoire du Togo, en remplacement de M. MARY, administrateur des colonies nommé Président p.i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

**ART. 2.** — La présente décision qui aura son effet pour compter du 15 décembre 1931, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**Cadre des services financiers et comptables du Togo**

**ARRETE** N° 706 organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 13 juin 1912 et 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911, et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécutions de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen ou assimilé au Togo, modifié par arrêté du 20 décembre 1929;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et les circulaires ministérielles des 29 février 1909 et 3 septembre 1930, relatives à la procédure et à la constitution des conseils d'enquête;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'adminis-